SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre, à titre provisoire, dans le tarif spécial P. V. n° 13, les dispositions du chapitre 14, § I:

Minerais de fer en vrac, en provenance d'une mine située sur le territoire français desservie directement par une gare de la région Sud-Ouest située sur les lignes de la Pointe-de-Grave à Espalion, Neussargues et la Bastide-Saint-Laurent-les-Bains via Montauban et Castres (Tarn) ou au sud de cette ligne, expédiés par cette mine de la gare la desservant à Chasse, Decazeville, Fumel, Givorsville et Montluçon-ville.

Un renvoi (x) libellé comme suit sera inséré au paragraphe 1 dudit chapitre:

(x) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 12 février 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à la modification des tarifs ci-après:

1° *Tarifs généraux pour le transport des marchandises* (art. 1er).

Modification de la deuxième phrase du § II. — Etiquetage:

« Le nom et l'adresse du destinataire, la somme (en toutes lettres), dont l'expédition est grevée soit comme déboursé, soit comme remboursement s'il y a lieu et la mention « port dû » ou « port payé » suivant le cas doivent être également inscrits... ». Le reste sans changement.

2° *Tarif des petits colis* (art. 8).

a) Addition de la clause:

« La mention « port dû » ou « port payé » suivant le cas », après celle relative au mode de livraison (« livrable en gare de... » ou « livrable au bureau de... »);

b) Substitution des mots:

« Dont l'expédition est grevée » à ceux « à faire suivre » dans la clause relative aux déboursés et aux remboursements.

3° *Tarif des expéditions express* (art. 8).

a) Addition de la clause:

« La mention « port dû » ou « port payé » suivant le cas », après celle relative au mode de livraison (« livrable en gare de... » ou « livrable à domicile » ou « livrable par express »);

b) Substitution des mots:

« Dont l'expédition est grevée » à ceux « à faire suivre » dans la clause relative aux déboursés et aux remboursements.

(*Paris, le 12 février 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit le texte de l'article 1er du tarif spécial G. V. n° 29, chapitre IX (région Sud-Est) concernant l'usage des voies des quais de Marseille exploitées par la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

Art. 1er. — Usage des voies des quais pour les transports G. V. L'usage des voies des quais de Marseille pour les marchandises en G. V. est limité aux transports ci-après:

I. — *Transports en provenance ou à destination du chemin de fer, échangés entre les voies des quais et la gare de Marseille-Joliette.*

a) Denrées dénommées dans les tarifs spéciaux G. V. nos 3 et 403, satisfaisant aux conditions de tonnage par wagon fixées par ces tarifs;

b) Denrées transportées en wagons réfrigérants satisfaisant aux conditions du tarif G. V. n° 29, chapitre IV;

c) Animaux, etc.

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

(*Paris, le 19 février 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme il est indiqué ci-dessous (texte entre guillemets) les conditions d'application des chapitres Ier et II du tarif des dispositions diverses. Titre Ier. — Places couchées et places de luxe.

Tarif des dispositions diverses.

TITRE Ier

CHAPITRE Ier

Voitures de la Société nationale des chemins de fer français et voitures appartenant à des particuliers. — Conditions d'application.

Art. 1er. — Location. — Ajouter un alinéa ainsi conçu:

« Les bulletins de supplément délivrés pour l'occupation des places couchées sont nominatifs. »

Art. 3 (nouveau). — Utilisation des bulletins de supplément:

« Les bulletins de supplément sont personnels et incessibles; leur titulaire est tenu de justifier son identité à toute réquisition des agents du chemin de fer. »

CHAPITRE II

Voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits.

Art. 1er. — Location: ajouter un alinéa ainsi conçu:

« Les bulletins de supplément délivrés pour l'occupation des places de wagons-lits Pullmann sont nominatifs. »

Art. 3 (nouveau). — Utilisation des bulletins de supplément:

« Les bulletins de supplément sont personnels et incessibles; leur titulaire est tenu de justifier son identité à toute réquisition des agents du chemin de fer ou de la Compagnie internationale des wagons-lits. »

Art. 4. — Familles (art. 3 actuel).

(*Paris, le 19 février 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle se propose de suspendre partiellement, à partir du 1er mars 1942, les dispositions exceptionnelles applicables au transit par fer entre la Suisse, d'une part, les ports de mer français desservis par les lignes de la Société nationale des chemins de fer français (région du Sud-Est), y compris le port de Sète, d'autre part.

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de modifier, à la date du 15 mars 1942, les renvois affectant les « automobiles » dans le tarif international pour le transport, à petite vitesse, des marchandises par wagon complet, échangées entre l'Allemagne (y compris le protectorat de Bohême et de Moravie), d'une part, et l'Espagne, le Portugal et leurs au-delà, d'autre part, en transit par la France.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'ajouter les relations Lyon-Perrache n° 1 — Chalon-sur-Saône et Lyon-Perrache n° 1 — Dijon-Ville, au tarif spécial G. V. n° 1, chapitre 1er, § II.

(*Paris, le 26 février 1942.*)

(*Supplément.* — **Fin.**)

La Société générale des chemins de fer économiques, lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse, 4, cité de Londres, à Paris, a l'honneur d'informer le public qu'elle vient de soumettre à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet:

1° L'addition de deux nouveaux articles dans les conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse et de petite vitesse, relatifs à l'arrondissement des prix à percevoir du public en trafic voyageurs, bagages, chiens, etc., et marchandises;

2° Le relèvement des majorations générales des tarifs afférentes au transport des voyageurs, bagages, chiens, finances, valeurs, objets d'art et marchandises de grande vitesse et de petite vitesse et aux frais accessoires, sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Ci-dessous les propositions détaillées:

1° Additions aux conditions générales d'applications des tarifs généraux.

Grande vitesse.

Art. 44 *bis*. — Arrondissement des prix. — En trafic voyageurs, pour chaque titre constatant payement, la somme à percevoir résultant de l'application des tarifs, compte tenu des dispositions de l'article 44 et, s'il y a lieu, des frais supplémentaires (surtaxes locales temporaires, droit de timbre-quittance, etc.) est arrondie aux 5 décimes supérieurs lorsque la fraction atteint 3 décimes et aux 5 décimes inférieurs lorsque la fraction ne dépasse pas 2 décimes.

En trafic bagages, chiens, finances, valeurs, objets d'art, animaux et marchandises (y compris voitures et matériel roulant), pour chaque expédition, la taxe de transport, augmentée du droit de timbre du récépissé et du droit d'enregistrement, est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 0 fr. 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 0 fr. 5 décimes.

Petite vitesse.

Art. 40 *bis*. — Arrondissement des prix — Pour chaque expédition la taxe de transport, augmentée du droit de timbre du récépissé et du droit d'enregistrement, est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 0 fr 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 0 fr. 5 décimes.

2° Nouvelles majorations générales des tarifs.

Voyageurs, 720 p. 100.

Bagages, chiens, finances, valeurs et objets d'art, 900 p. 100.

Marchandises de grande vitesse et de petite vitesse (y compris voitures, cercueils, matériel roulant et animaux), 850 p. 100.

(*Paris, le 24 février* 1942.)

La compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition de porter à 600 p. 100 le taux des majorations applicables aux tarifs fixés par le cahier des charges du chemin de fer de Roche-la-Molière aux Aiguilles-de-Cluzel.

(*Firminy, les* 23 *décembre* 1941 *et* 30 *janvier* 1942.)

La Société des mines de Carvin a demandé à M. le secrétaire d'Etat aux communications l'homologation des prix suivants pour les transports des voyageurs sur la ligne de Carvin à Libercourt:

	2e classe.	3e classe.
	—	—
Abattoir-Plantigeons, Plantigeons-Buqueux et *vice versa*	0 70	0 50
Carvin-Abattoir, Abattoir-Buqueux, Faidherbe-Libercourt et *vice versa*	1 »	0 70
Carvin-Plantigeons et *vice versa*	1 50	1 »
Carvin-Buqueux et *vice versa*	1 70	1 20
Buqueux-Faidherbe, Buqueux-Libercourt et *vice versa*	2 »	1 50
Plantigeons-Libercourt et *vice versa*	2 20	1 70
Abattoir-Faidherbe, Abattoir-Libercourt et *vice versa*	2 50	2 »
Carvin-Faidherbe, Carvin-Libercourt et *vice versa*	3 »	2 30

Ces prix seront appliqués dès la parution au *Journal officiel* de la proposition d'homologation.

(*Carvin, le* 25 *février* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les barèmes zone à zone A. B. C. du tarif spécial G. V. n° 6 ainsi que le barème kilométrique n° 1 du même tarif:

Barème zone-zone.

NUMERO des prix.	BAREME A	BAREME B	BAREME C
	francs.	francs.	francs.
1	5	5	5
2	6	6	6
3	8	8	8
4	9	9	9
5	11	11	11
6	13		13
7	14	Le reste sans changement.	
8	16		
9	18		
10	20		
11	21		
12	23		
13	24		
14	26		
15	28		
16	29		
17	31		
18	32		
19	34		
20	36		
21	38		
22	41		
23	44		
24	47		
Le reste sans changement.			

Barème n° 1 à base kilométrique.

DISTANCES de jalonnement.	SPÉCIAL 1. Prix par tonne correspondant à la distance de jalonnement.	Par km. en sus.
	francs.	francs.
6	31 24	1 54
50	99 »	1 54
100	176 »	1 54
200	330 »	1 49
300	479 »	1 »
Le reste sans changement.		

(*Paris, le* 5 *mars* 1942.)

2e Avis

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1942, la convention pour le transport d'eaux minérales et des emballages vides en retour, passée avec la société du Parc de Vals, à Vals-les-Bains.

(*Lettre du* 26 *janvier* 1942.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1942 les conventions, pour le transport d'apéritifs, liqueurs, rhums, etc., passées avec les sociétés désignées ci-après:

Société Gangneux et Tanet, à Bordeaux.
Société Lasserre et Ce, à Bordeaux.
Société Duquesne et Ce, à Bordeaux.
Société Secrestat, à Bordeaux.
Société Pippermint-Get, à Revel.

(*Lettre du* 27 *février* 1942.)

3e Projets de conventions concernant des taxes conventionnelles.

CONVENTION TARIFAIRE

CONCERNANT LE TRANSPORT DES EAUX MINÉRALES DU PESTRIN ET DES EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT (A L'EXCLUSION DES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) d'une part, et les sources d'eaux minérales du Pestrin, dont le siège social est au Pont-de-Labeaume (Ardèche) d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article Ier.

Portée de la convention.

La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées de la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe Ier ci-dessus et reçus par la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades.

Les transports d'eau minérale devront être expédiés de Lalevade-d'Ardèche-Prades sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades.

Article 2.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Les sources d'eaux minérales du Pestrin s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de leur production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés, correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble des expéditions et arrivages de la société contractante et notamment de communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Article 3.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quart de bouteilles

ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre du tableau I ci-après.

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne, est obtenue en multipliant le prix par litre du tableau I correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire, par le coefficient défini au tableau II ci-après, pour chacun de ces récipients pleins ou vides.

TABLEAU I

Prix par litre comprenant les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer); ces prix sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports.

ZONE DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour définie au tableau annexé à la présente convention.	PAR EXPÉDITION d'au moins 50 et de moins de 5.000 litres en caisses, cadres, harasses ou paniers.	PAR WAGON CHARGÉ d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac.
	francs.	francs.	francs.
Eaux minérales.			
1re zone	0 259	0 198	0 193
2e zone	0 44	0 33	0 325
3e zone	0 583	0 457	0 446
4e zone	0 688	0 534	0 523
5e zone	0 798	0 583	0 567
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.			
1re zone	0 094	0 061	0 055
2e zone	0 165	0 094	0 088
3e zone	0 193	0 116	0 11
4e zone	0 226	0 154	0 143
5e zone	0 248	0 193	0 187

Les prix précédents sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant toutefois abaissé à 4.000 litres

TABLEAU II

Coefficients.

Le prix par litre de chaque zone est affecté d'un coefficient fixé à:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitre et 1 litre: 1 fr.

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres: 60 centimes.

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres: 35 centimes.

Par bonbonne, un nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litres par:

0,8 en cas de transport à plein.

0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic; serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

Article 4.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par les sources d'eaux minérales du Pestrin atteindront annuellement 1 million de litres, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués à l'article 3, une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Article 5.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre, et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 4, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eau minérale atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 4 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Article 6.

Clauses diverses.

Le chargement et le déchargement doivent être opérés:

1° Par le chemin de fer pour les envois effectués par expédition de moins de 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses ou paniers;

2° Par les expéditeurs et les destinataires pour les envois effectués par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre. Dans ce cas, en gare, le chargement doit être fait directement de voiture à wagon et le déchargement directement de wagon à voiture.

Les tarifs généraux pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937, portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 7.

Durée de la convention.

La convention est valable pour une période d'un an; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder aux Sources du Pestrin, en application des articles 4 et 5, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus, pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 4 et 5, la société s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

Article 8.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les Sources d'eaux minérales du Pestrin.

(*Lettre du 5 mars 1942.*)

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION

(article 3)

Répartition par zone des gares de la Société nationale des chemins de fer français participant à la convention.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone:

PREMIÈRE ZONE

Ardèche.	Gard.
Bouches-du-Rhône.	Rhône.
Drôme.	Vaucluse.

DEUXIÈME ZONE

Ain.	Hérault.
Allier.	Isère.
Aveyron.	Lozère.
Basses-Alpes.	Puy-de-Dôme.
Cantal.	Saône-et-Loire.
Hautes-Alpes.	Savoie.
Haute-Loire.	Var.
Haute-Savoie.	

TROISIÈME ZONE

Alpes-Maritimes.	Haute-Saône.
Ariège.	Haute-Vienne.
Aude.	Indre.
Belfort (Territoire de).	Jura.
Cher.	Lot.
Corrèze.	Nièvre.
Côte-d'Or.	Pyrénées-Orientales.
Creuse.	Tarn.
Doubs.	Tarn-et-Garonne.
Haute-Garonne.	

QUATRIÈME ZONE

Aube.	Loiret.
Charente.	Loir-et-Cher.
Deux-Sèvres.	Lot-et-Garonne.
Dordogne.	Maine-et-Loire.
Gers.	Vienne.
Haute-Marne.	Vosges.
Hautes-Pyrénées.	Yonne.
Haut-Rhin (1).	Sarthe.
Indre-et-Loire.	

CINQUIÈME ZONE

Aisne.	Mayenne.
Ardennes.	Meurthe-et-Moselle.
Basses-Pyrénées.	Meuse.
Bas-Rhin (1).	Morbihan.
Calvados.	Moselle (1).
Charente-Maritime.	Nord.
Côtes-du-Nord.	Oise.
Eure.	Orne.
Eure-et-Loir.	Pas-de-Calais.
Finistère.	Seine.
Gironde.	Seine-Inférieure.
Ille-et-Vilaine.	Seine-et-Marne.
Landes.	Seine-et-Oise.
Loire-Inférieure.	Somme.
Manche.	Vendée.
Marne.	

(1) A titre provisoire, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux transports intéressant les gares situées dans ce département.

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 11 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant: 1° à modifier la présentation actuelle du chapitre 1er du tarif spécial P. V. n° 6, d'une part, par l'insertion des dispositions actuelles des paragraphes II et V dans le paragraphe I et, d'autre part, par la suppression des tarifications faisant double emploi avec d'autres offrant des prix plus réduits; 2° corrélativement, à mettre en harmonie les dispositions du chapitre 1er, paragraphe IV du tarif spécial P. V. n° 24, et du chapitre 1er, paragraphe III du tarif spécial P. V. n° 26 (*Journal officiel* du 21 janvier 1942.)

Décision du 11 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer ou à suspendre provisoirement certaines dispositions du tarif spécial P. V. n° 13. (*Journal officiel* du 21 janvier 1942.)

Décision du 11 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre ou à supprimer certaines dispositions prévues dans différents chapitres des tarifs spéciaux P. V. nos 11, 12, 22, 25 et 26. (*Journal officiel* du 21 janvier 1942.)

Décision du 11 février 1942. — **Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.** — Proposition tendant à relever les prix actuellement prévus aux tarifs généraux et spéciaux en vigueur sur le chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines pour le transport des voyageurs, bagages et chiens. (*Journal officiel* du 6 décembre 1941.)

Décision du 14 février 1942. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — La décision en date du 15 janvier 1942, homologuant la proposition du 13 novembre 1941, tendant au relèvement des tarifs de transport en vigueur sur le réseau des Charentes et Deux-Sèvres, est complétée par la réserve ci-après: « Le tarif spécial V. 3 (abonnements) sera maintenu étant entendu que ses prix subiront la majoration appliquée le 1er janvier 1942 aux tarifs généraux voyageurs ».

Décision du 14 février 1942. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — La décision en date du 15 janvier 1942, homologuant la proposition du 13 novembre 1941, tendant au relèvement des tarifs de transport du réseau du Vivarais et de la Lozère, est complétée par la réserve ci-après: « Le tarif spécial V. 3 (abonnements) sera maintenu étant entendu que ses prix subiront la majoration appliquée le 1er janvier 1942 aux tarifs généraux voyageurs ».

Décision du 19 février 1942. — **Compagnie des mines de houille de Marles.** — Proposition tendant au relèvement des taux de majoration à appliquer sur la ligne de Rimbert à Lapugnoy aux tarifs de transport G. V. et P. V. (*Journal officiel* du 20 novembre 1941.)

Décision du 23 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre à titre provisoire ou à supprimer certaines dispositions prévues à différents chapitres des tarifs spéciaux G. V. n° 24 et P. V. nos 15 et 16. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 23 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer dans le chapitre 1er, paragraphe 1er, du tarif spécial P. V. 3 un renvoi prévoyant la création d'une tarification réduite pour le transport des topinambours destinés à la distillation. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 23 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant: 1° à modifier le texte de l'article IV 1° du chapitre 11 du tarif spécial n° 129; 2° à supprimer le renvoi (c) de l'annexe audit tarif spécial (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 23 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le texte du 9e alinéa de l'article 8 du chapitre 2 du tarif spécial P. V. n° 29. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 23 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à porter de 2 fr. 10 à 2 fr. 50 la taxe spéciale prévue à l'alinéa 1er de l'article 27 (G. V. et P. V. des tarifs généraux pour le transport des marchandises; envoi de l'avis de livraison). (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 23 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer ou à suspendre, à titre provisoire, certaines dispositions prévues à divers chapitres des tarifs spéciaux P. V. n° 20, P. V. n° 21, G. V. n° 2 et G. V. n° 20. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 23 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant au rajustement des prix prévus au chapitre 7 du tarif spécial n° 129, pour les matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des wagons, dans les gares d'entrée en France, pour les fruits et légumes faisant l'objet d'expéditions directes de l'Espagne sur la France ou les pays au delà. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 26 février 1942. — **Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à compléter les dispositions applicables sur les lignes de Sancoin à Lapeyrouse et de Châteaumeillant à la Guerche prévues au renvoi 2 du tarif spécial P. V. n° 2, et concernant les conditions de transport des foins, pailles et fourrages. (*Journal officiel* du 21 janvier 1942.)

Homologation donnée sous réserve que le texte du renvoi 2 sera complété de la façon suivante: « Cette dernière période sera celle fixée par la Société nationale des chemins de fer français pour ses lignes de la même contrée, au sujet des transports de même nature ».

(La suite sans changement).

Décision du 26 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre, à titre provisoire, les dispositions du tarif spécial G. N. n° 3 indiquées ci-après: Chapitre 6, paragraphe I, chapitre 7, paragraphes VI, VII et VIII, chapitre 12, chapitre 14 et chapitre 17, paragraphe 1er. (*Journal officiel* du 21 janvier 1942.)

Décision du 26 février 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant à étendre le bénéfice de la convention conclue avec la société anonyme Marie Brizard et Roger pour le transport des rhums, liqueurs et spiritueux au départ de Bordeaux, toutes gares, Caudéran-Mérignac et Talence-Médoquine, aux mêmes expéditions effectuées par ladite société au départ de Marseille (toutes gares). (*Journal officiel* du 21 janvier 1942.)

Décision du 28 février 1942. — **Société anonyme des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin.** — Proposition tendant à porter de 425 à 500 p. 100 le taux des majorations applicables aux tarifs en vigueur sur la ligne de Denain-Forges à Lourches. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 4 mars 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à fusionner en un seul tarif spécial P. V. 29, chapitre 2, tous les divers tarifs généraux chapitre 2, particuliers à chacune des régions, applicables aux transports en provenance ou à destination des embranchements particuliers. (*Journal officiel* du 27 juin 1939.)

Décision du 5 mars 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à abaisser de 5 à 4 tonnes la condition de tonnage prévue au tarif spécial P. V. n° 18, chapitre 8, paragraphe 1er, en vue du retour des récipients vides ayant contenu de l'acétylène dissous de l'air ou de l'oxygène comprimés. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 5 mars 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant: 1° à suspendre, à titre provisoire, les dispositions prévues aux chapitres 2 (paragraphe VII), 12, 15 (paragraphe IV) et 27 du tarif spécial P. V. n° 3; 2° à supprimer les dispositions prévues aux chapitres 23 (paragraphe III), 106, 108 (paragraphe III), 111 et 112 du même tarif spécial. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 5 mars 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer ou à suspendre provisoirement l'application de certaines dispositions prévues aux divers chapitres du tarif spécial P. V. n° 19. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 5 mars 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire la relation Marseille (toutes gares)—Cannes et *vice versa* au tableau annexé au tarif spécial G. V. n° 100. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Décision du 5 mars 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant au relèvement des prix fermes prévus au tarif spécial P. V. n° 6, chapitre 201, pour le transport par voie mixte *via* Port-de-Roanne, des eaux minérales expédiées de Cusset, Hauterive, Sail-sous-Couzan, Saint-Galmier-Veauche, Saint-Yorre et Vichy, sur des destinations désignées. (*Journal officiel* du 17 février 1942.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1942: page 116 *a*, 3e colonne, 29e ligne: au lieu de: « ce.... groupement », lire: « ledit.... groupement ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targe.